



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF/LS

ARRETE

N° 2001-AG/2- 117

en date du

16 MAI 2001

autorisant la Société SOLVI – usine de Florange à poursuivre l'exploitation de son unité d'impression et de vernissage sur tôles acier.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V – Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société SOLVI .

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement, en date du 29 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 février 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1 :

La société SOLVI – usine de FLORANGE – sise 1, rue d'Alsace 57190 - est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité d'impression et de vernissage sur tôles acier pour une production maximale de 30 000 tonnes par an.

Article 2 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- n° 1407/2 du 29 octobre 1965
- n° 80-AG/3-9 du 7 janvier 1980
- n° 81-AG/3-463 du 1^{er} juin 1981
- n° 82-AG/3-820 du 25 octobre 1982
- n° 91-AG/2-468 du 23 septembre 1991
- n° 94-AG/2-515 du 14 novembre 1994
- n° 98-AG/2-139 du 15 juillet 1998
- arrêté-type n° 355 A du 26 juin 1986 relatif aux PCB et PCT,

sont abrogées.

Les prescriptions :

- de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement (installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés)
- de l'arrêté type n° 355 relatif aux transformateurs PCB et PCT
- de l'arrêté type n° 361 relatif aux compresseurs d'air
- de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement (ateliers de charge d'accumulateur)
- de l'arrêté du 25 juillet 2000 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement (combustion),

sont applicables.

Article 3 :

Les équipements ci-après :

- lignes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12
- la nouvelle ligne
- le local de stockage des vernis, solvants et peintures
- l'atelier photomécanique et colorimétrique
- les annexes

sont situés et installés conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées dans cet arrêté.

Tout projet de modification notable de ces installations devra avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet de la Région LORRAINE, Préfet de la Moselle.

Article 4 :

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

N° de rubrique	Activités	Commentaires	A/D
1432-2b	Liquides inflammables (dépôts de). Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), représentant une capacité nominale totale : $10 \text{ m}^3 < q < 100 \text{ m}^3$	$(40 \text{ l} \times 10) + (6 \text{ 520 l}) + (84 \text{ 000 l} / 5) + (1 \text{ 500 l} / 15)$ soit environ 24 m^3	D
1180.1	Polychlorobiphényles , polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	3 transformateurs (780 + 460 + 905 kg) soit environ 1 375 l	D
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Une installation de distribution pour chariot	D
2920.2.b	Compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) $50 \text{ kW} < q < 500 \text{ kW}$	1 compresseur de 110 kW 2 compresseurs de secours de 55 kW chacun	D
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	6 accumulateurs : $2 + 8 + 8 + 2 + 8 + 3.5 = 31.5 \text{ kW}$	D
2940.2 a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...) 2. Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que la trempe, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant a $q > 100 \text{ kg/j}$.	Enduction en 1998 de produits à base de liquides inflammables de catégories 2 ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi : 2195 kg/j de vernis et 43 kg/j d'encres soit $q/2 = 1119 \text{ kg/j}$.	A
2910 A 2	Combustion	25 chaudières d'une puissance totale de 2,7 MW	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (dépôt de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Citerne de 4,1 t de gaz GPL donc d'une capacité nominale < 6 t	NC
2450.3 b	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout autre support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris offset n'utilisant pas de rotatives à séchages thermiques, la quantité d'encres consommées par jour étant : b. $100 \text{ kg/j} < q < 400 \text{ kg/j}$	Quantité moyenne d'encres consommées par jour en 1998 (encres à moins de 10 % en moyenne de solvants organiques) : 43 kg/j - soit 21.5 kg/j	NC
2950.2.b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique , la surface annuelle traitée étant : 2. Radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma : b. $5 \text{ 000 m}^2 < s < 50 \text{ 000 m}^2$	Surface traitée en 1998 : 4065 m ²	NC

*IPPC
sans solvant
> 150 kg/j
au + de 2007/10*

*IPPC
sans solvant
> 150 kg/j
plus de 2007/10*

1ère PARTIE : RÈGLES GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 5 :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 6 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ancienneté, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 7 :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

Article 8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2

Prévention des accidents et des pollutions accidentelles y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements

Article 9 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 10 - Rejets à l'atmosphère

Un appareil de détection adapté, complété d'un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sera mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 11 - Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à la station de traitement des effluents industriels ou pourvu de déboureur déshuileur. Les eaux collectées sont traitées et recyclées autant que de besoin. L'éventuel rejet s'effectue après contrôle de sa qualité si nécessaire.

Article 12 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et aux arrêtés spécifiques à l'unité ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 13 - Stockage conjoint

On considère qu'il y a stockage conjoint de substances lorsque celles-ci :

- sont stockées dans les bâtiments dans un local commun,
- sont stockées à l'air libre sans être séparées par des murs résistants et coupe-feu ou par une distance de sécurité suffisante (8 - 10 m),
- sont stockées dans un espace commun de réception ou dans un réservoir compartimenté.

Le tableau présenté ci-dessous fait le relevé des catégories de substances qui ne doivent pas être stockées conjointement :

	E	F/F+	O	T/T+	Xi/Xn	C
E	+	-	-	-	-	-
F/F+	-	+	-	-	-	-
O	-	-	+	-	-	-
T/T+	-	-	-	+	+	-
Xi/Xn	-	-	-	+	+	-
C	-	-	-	-	-	+

Légende:

E	:	explosible
F/F+	:	très inflammable/extrêmement inflammable
O	:	comburant
T/T+	:	toxique/très toxique
Xn/Xi	:	nocif/irritant
C	:	corrosif
-	:	ne doivent pas être stockées conjointement
+	:	peuvent être stockées conjointement en règle générale.

Remarques

- Les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint doivent être ajustées à la substance la plus dangereuse.

- Il convient de stocker séparément les quantités importantes de matériaux inflammables (palettes, emballages, ...) qui, par nature, augmentent le risque d'incendie et sa rapide extension.

- En règle générale, les substances auto-inflammables ainsi que celles dont le contact avec l'eau entraîne la création de gaz toxiques, inflammables ou combustibles, ne doivent pas être stockées conjointement avec d'autres substances dangereuses.

Article 14 - Zones de chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment. Le programme des travaux à réaliser sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur des bâtiments doit être effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 15 - Affichage

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 16 - Bassin de confinement

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou des produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, en quantité supérieure à 200 tonnes, doivent être équipées d'un bassin de confinement. Sont notamment visées à l'annexe II ci-dessus les huiles minérales et les hydrocarbures.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

On prendra comme valeurs :

- 3 m³/t pour les liquides inflammables,
- 5 m³/t pour les toxiques.

Une justification du dimensionnement du bassin sera présentée à l'inspecteur des installations classées six mois après notification du présent arrêté.

Article 17 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18 :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 6 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 19 - Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 20 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les points de prélèvements d'eau potable sont portés à la connaissance du D.D.A.S.S. et contrôlés suivant la réglementation en vigueur.

Article 21 :

Pour les prélèvements effectués sur le réseau d'eau public et sur tout forage en nappe, les ouvrages sont équipés de clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 22 - Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par une personne compétente. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 - Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 24 - Foudre

Pour minimiser les effets des courants de circulation et de la foudre sur les installations, les masses métalliques seront interconnectées et mises à la terre par des dispositifs conformes à la norme française C 17.100. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les structures protégées ou avoisinantes et après tout impact de foudre constaté sur les installations.

Article 25 - Autorisation de travail et permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 26 - Appareils, machines et canalisation

26.1

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs devront être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés seront construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés, seront plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

26.2

SOLVI liste dans son P.O.I. les moyens et procédures qu'il met en œuvre permettant de limiter les effets :

- d'un incident survenant sur une canalisation de transport d'un fluide inflammable ou toxique dont la liste est incluse dans le P.O.I.,
- d'un incendie ou d'une explosion survenant dans un atelier ou stockage voisin d'un rack de tuyauteries sensibles aux effets d'un sinistre.

Il définit en particulier les moyens et procédures mis en œuvre et notamment :

- les moyens de détection,
- les moyens d'alerte des différents services concernés,
- les services responsables de l'isolement des différentes canalisations dont la liste est incluse dans le P.O.I.,
- les moyens d'isolement, vanne à commande locale et/ou à commande à distance sur les canalisations figurant dans le ou les P.O.I.,
- la nature des protections (arrosage, limitation des effets de surpression dans les canalisations dus au rayonnement thermique, etc.) à mettre en place sur ces tuyauteries.

Articles 27 - Voies de circulation

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux ou des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 28 - Accidents ou incidents

L'exploitant consignera dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement (Livre V) sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Un rapport circonstancié lui sera adressé le plus rapidement possible.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent d'encadrement, le Préfet ou son représentant puisse disposer d'une assistance technique de l'exploitation et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 3 - Traitement des effluents

Article 29

Les valeurs limites de rejets sont fixées dans la deuxième partie de l'arrêté sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux (flux par unité de temps et flux spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite par l'arrêté préfectoral propre à chaque installation.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral propre à chaque installation.

Article 30 :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31 :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent pas assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 32 :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

CHAPITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 33 - Contrôles dans l'environnement

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air autour de son site pour les composés organiques volatils (COV)

Le nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées.

La surveillance pourra être réalisée par un modèle de dispersion dont les résultats seront communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 34- Surveillance de la nappe

Trois piézomètres seront implantés sur le site à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures des paramètres physico-chimiques suivants :
pH, TH, résistivité, PO₄ total, SO₄²⁻, Zn, Fe, Ca²⁺, Mg²⁺, Na⁺, K⁺, Cl⁻, DCO, hydrocarbures.

CHAPITRE 6 - Gestion des déchets

Article 35:

L'exploitant reprendra son étude déchet afin de classer chacun d'eux suivant la nomenclature du 11 novembre 1997.

Pour les déchets ne figurant pas dans cette nomenclature, l'exploitant évaluera l'écotoxicité de chacun d'entre eux ainsi que leurs propriétés de danger (H1 H2 H3).

Ce document sera remis à l'inspecteur des installations classées dans les huit mois suivant la notification du présent arrêté. Dans le cas où il serait nécessaire d'effectuer des tests d'écotoxicité le délai de remise du document sera de 18 mois.

Article 36:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 37:

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 38:

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 7 - Bruit et vibrations

Article 39 - Prescriptions générales

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'usine sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces derniers devront être d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par la circulaire.

CHAPITRE 8 - Règles d'exploitation

Article 40 - Règlement général et consignes

40.1

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel amené à travailler en zone sensible qui en donnent décharge écrite.

40.2

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur chaque secteur concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

40.3

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

- *consignes permanentes* :
 - modes opératoires dans les ateliers (démarrages - marche normale - arrêts et cas d'urgence),
 - matériel de protection individuel et collectif et son utilisation.
- *consignes particulières* :
 - inscrites dans un cahier de consignes journalières : réglages des installations.

CHAPITRE 9 - Sécurité

Article 41- Accès du site.

L'accès du site est contrôlé en permanence au niveau du portail principal.

Article 42 - Organisation générale de la sécurité incendie

Une consigne générale définira l'organisation de la sécurité incendie.

L'usine installera notamment un réseau général d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des unités et cuvettes de stockage.

Les moyens de défense sont décrits dans le POI.

Article 43 - Entrepôts de produits inflammables ou toxiques

Les entrepôts seront conçus et exploités suivant les règles définies dans l'instruction technique du 4 février 1987.

Par ailleurs, il sera établi et remis à l'inspecteur des installations classées une liste des entrepôts et lieu de stockage de produits inflammables, corrosifs ou toxiques des sites.

CHAPITRE 10 - Consignes

Incidents de fonctionnement et mesures d'urgence

Article 44 - Consignes

Des consignes visant à assurer une sécurité permanente du personnel et la protection des installations sont établies.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant :

- le respect des modes opératoires ;
- le matériel de protection collective et individuelle ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont largement diffusées au personnel qui est régulièrement formé à leur application.

Elles comportent notamment le numéro d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine et la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Article 45 - Incidents de fonctionnement

Tout incident notable de fonctionnement dans une unité de production sera signalé à l'inspecteur des installations classées.

Les installations seront conçues pour qu'en cas d'incident de fonctionnement un dispositif de secours prenne automatiquement la relève du dispositif défaillant afin qu'il n'y ait pas d'émission dans l'environnement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont périodiquement effectués suivant un programme qui sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Article 46 - Mesures d'urgence

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe, sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspecteur des installations classées dans les huit mois suivant la parution de cet arrêté. Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 47

Les actualisations de ce plan seront adressées à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie au plus tard tous les cinq ans.

2ème PARTIE : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OUTILS DE PRODUCTION **CHAPITRE 1 - Prévention de la pollution atmosphérique.**

Article 48 -

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et les substances halogènes étiquetées R40 sont interdites.

Article 49 – Nouvelle ligne

La valeur limite des rejets de COV à l'exclusion du méthane exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

La valeur limite des rejets en COV sortie incinérateur exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ avec un rendement épuratoire supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limite d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les valeurs limites des rejets sortie incinérateur pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) sont définies ci-dessous :

NOx (en équivalent No ₂)	:	100 mg/m ³
CH ₄	:	50 mg/m ³
CO	:	100 mg/m ³

Le flux annuel des émissions diffusé ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 50 – Anciennes lignes

L'exploitant mettra en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondante au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Il fixe deux échéances pour l'application des émissions cibles (valeur limite maximal calculée selon divers critères) l'une en 2002, l'autre en 2003.

Ce schéma sera présenté et commenté à l'Inspecteur des Installations Classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 51 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants dont les objectifs sont le contrôle de conformité aux exigences, la détermination des futures possibilités de réduction et l'information du public.

Ce plan prévoit l'élaboration d'un bilan matière pour quantifier les entrées (solvants achetés, solvants recyclés, variation de stock) et sorties de solvants (rejets canalisés, solvants perdus dans l'eau, solvants contenus dans les résidus produits, rejets diffus (non captés), pertes par action chimique ou physique (traitement), solvants contenus dans les préparations, utilisation in situ de solvants récupérés sur le site).

Il sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées pour la première fois dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis de façon régulière tous les mois.

Article 52 – Contrôle

L'exploitant réalisera quatre fois par an des contrôles de ses rejets afin de déterminer les concentrations en COV, NOx, CO, CH₄ carbone total sur chacun de ses rejets.

Article 53 - Chaufferie.

Les installations de combustion (hors étuves) exploitées à l'intérieur de l'établissement devront fonctionner conformément aux prescriptions du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

Elles donneront lieu à un contrôle périodique conformément au décret 98-833 du 16 septembre 1998.

Les caractéristiques de chaque cheminée destinée aux rejets gazeux à l'atmosphère seront conformes aux dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté intégré du 2 février 1998.

CHAPITRE 2 - Prévention de la pollution des eaux

Article 54 -

Le réseau est alimenté par la Compagnie Générale des Eaux de FLORANGE pour une consommation de 10 000 m³/an pour les besoins sanitaires du personnel et les besoins industriels.

Les rejets s'effectuent dans le réseau communal de FLORANGE vers la station d'épuration de MAISONS-NEUVES.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers la FENSCH.

CHAPITRE 3 - Déchets.

Article 55 :

Les déchets produits par l'entreprise font l'objet d'un traitement précis favorisant en premier lieu le recyclage ou la valorisation. Un bilan trimestriel est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 4 - Bruit.

Article 56 :

Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété compte tenu des sources de bruit de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB(A) :

Lieu de mesure	7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés	22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	59	57
Point 2	59	57
Point 3	56	54
Point 4	58	56,5
Point 5	55	55

Les points référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact. Les valeurs sont données hors circulation routière.

CHAPITRE 5 - Risques d'incendie et d'explosion

Article 57 :

La ligne y compris l'étuve seront exploitées de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en vapeur de solvants en tout point de celle-ci ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus facilement inflammable pour lequel elle est conçue.

Article 58 :

Chaque étuve Métalbox sera dotée à son entrée d'une résistance portée au rouge permettant de brûler une partie des solvants et éviter une concentration des vapeurs.

Article 59 :

La nouvelle ligne sera équipée d'un incinérateur assurant l'oxydation des solvants à une température comprise entre 700 et 800° C pendant un temps d'environ 0, 8 seconde.

L'ensemble étuve/incinérateurs sera conçu et équipé afin que tout risque d'explosion soit écarté.

Article 60 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code de Travail des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 61 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- en fonction du danger représenté :
 - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisante, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
 - une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
 - des matériels spécifiques : masques, combinaisons...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 62 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 63 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 64 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 65 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de FLORANGE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 66 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 67 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de THIONVILLE,
le Maire de FLORANGE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 16 MAI 2001

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE



LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Marc-André GANSBANO